

Envoyé en préfecture le 11/03/2024


Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300296-20240301-DEL4_APCPBOURG-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 27 Février 2024	DELIBERATION
		N°4

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 21.02.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : KOUANDOU Norbert à DUPORT Christelle, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à SARRAZIN Blandine, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : KERLAU Franck, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : BARDET Sébastien

Rapporteur : Jacques MORETTO

Travaux d'aménagement du centre bourg Autorisation de Programme – Crédits de paiements

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (Article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices, sans en faire supporter l'intégralité à son budget, en risquant de voir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiements pour correspondre plus précisément à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 février 2024,

Dans le cadre des aménagements du centre bourg,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiements pour cette opération, d'un montant de 4 100 000 € TTC,
- **DECIDE** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :
 - Année 2023 : 70 941.20 €
 - Année 2024 : 1 075 000.00 €
 - Année 2025 : 2 480 972.00 €
 - Année 2026 : 473 086.80 €

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 033-213300296-20240301-DEL4_APCPBOURG-DE

Nombre de voix : 20 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 5 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 1^{er} Mars 2024
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Sébastien BARDET*



*Délibération rendue exécutoire le : 11.03.24
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 11.03.24
Et affichage le : 11.03.24*

Envoyé en préfecture le 11/03/2024


Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 033-213300296-20240301-DEL5_CDCLUTINS-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 27 Février 2024	DELIBERATION
		N°5

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 21.02.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : KOUANDOU Norbert à DUPORT Christelle, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à SARRAZIN Blandine, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : KERLAU Franck, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : BARDET Sébastien

Rapporteur : Aurore VALERO

**Approbation de la convention de mandat
avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre – Ecole Les Lutins**

L'opération de rénovation de l'école « Les Lutins » au Barp est conduite par la Communauté de Communes (CDC) du Val de l'Eyre pour un coût d'opération de 789 600 € HT au total, incluant les travaux relevant de la convention de mandat avec la commune.

Des travaux de VRD sont nécessaires et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Ils sont donc à la charge de la commune.

Pour optimiser la conduite du chantier, il est proposé le principe de conclure une convention de mandat avec la CDC du Val de l'Eyre ci-annexée et d'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Programme des travaux et études confié par le maître d'ouvrage (Commune de LE BARP) au mandataire (Communauté de Communes) :

a. Travaux de rénovation et équipements

TRAVAUX A LA CHARGE DE LA MAIRIE	€ HT
Travaux de VRD	10 590

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire

Honoraires de maîtrise d'œuvre = 1 006,05 € HT

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DU BARP
11 596,05 € H.T
13 915,26 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mandat de 13 915,26 € TTC avec la CDC du Val de l'Eyre, ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 033-213300296-20240301-DEL5_CDCLUTINS-DE

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 1^{er} Mars 2024
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Le secrétaire de séance
Sébastien BARDET*

*Délibération rendue exécutoire le : 11.03.24
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 11.03.24
Et affichage le : 11.03.24.*

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignées :

La Commune du Barp, maître de l'ouvrage, représentée par **Blandine SARRAZIN**, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du....., d'une part, Ci-après désignée « le maître de l'ouvrage » ;

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, mandataire, représentée par **Bruno BUREAU**, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part, Ci-après désignée « le mandataire ».

Article 1^{er} :

Par délibération en date du, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre **des travaux de rénovation de l'école des Lutins du Barp** n'entrant pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, conformément au programme prévisionnel défini ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2422-1 et suivants du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 :

Programme et enveloppe financière prévisionnelle - délais

2-1 - Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2-2 - Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage objet de la présente convention à la disposition du maître de l'ouvrage, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction scolaire. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 :

Mode de financement échancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération, conformément à l'annexe 2.

Article 4 :

Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 :

Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 - Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage tel contrôle S.P.S ;
- 2 - Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3 - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures et de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux
- 4 - Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 5 - Gestion administrative ;
- 6 - Action en justice ; et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Sont exclus des missions du mandataire :

- toutes les opérations préalables telles que les :
 - autorisations auprès des riverains
 - actes de servitude...

Article 6 :

Financement par le maître de l'ouvrage

Pour financer le programme de travaux défini par l'annexe n°1 à la présente convention, le mandataire appellera par titre de recette auprès du maître d'ouvrage les différents acomptes TVA incluse au fur et à mesure de l'exécution des travaux correspondants (cf. annexe 2). Le maître d'ouvrage récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

La révision des prix des marchés de travaux de l'appel d'offres conclu par la CDC sera connue au fur et à mesure de l'exécution des travaux avec une valeur définitive au décompte général et définitif (DGD). Il est convenu que cette révision sera remboursée par la commune à la CDC sur présentation des justificatifs, ou viendra réduire le montant du remboursement par la commune, en cas de révision négative. Cette révision n'est pas prise en compte dans le montant ci-annexé de la convention.

Article 7 :

Contrôle financier et comptable

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira au maître de l'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage.

Article 8 :

Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8-1 - Règles de passation de contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application dudit Code, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que ce Code attribue au pouvoir adjudicateur.

8-2 - Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8-3 - Approbation des avant-projets

En application de l'article L.2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8-4 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L.2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par les mandataires selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier ainsi que le maître d'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 10 jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 :

Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

Article 10 :

Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 11 :

Mesures coercitives – Résiliation

- Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

- Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.



- Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 12 :

Dispositions diverses

12-1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

12-2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages de toute nature, consécutifs ou non, survenant pendant l'exécution et après la réception des travaux.

12-3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie biennale et décennale, n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 :

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Le.....

**Pour la Commune
de Le Barp,**

Le Maire,

Blandine SARRZIN,

**Pour la Communauté de communes
du Val de l'Eyre,**

Le Président,

Bruno BUREAU



ANNEXE 1

Programme des travaux et études confiés par le maître d'ouvrage (Commune de LE BARP) au mandataire (Communauté de Communes) :

Chiffrage réalisé sur la base de l'appel d'offres. Ces montants sont provisoires et susceptibles d'évoluer en fonction du résultat de l'appel d'offres et des révisions de prix.

a. Travaux de rénovation et extension de l'école

TRAVAUX A LA CHARGE DE LA MAIRIE	€ HT
VRD	10 590

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire

Honoraires de maîtrise d'œuvre = 1 006,05 € HT

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SALLES
11 596,05 € H.T
13 915,26 € TTC

Par ailleurs, les prestations suivantes ne sont pas prévues dans le cadre des travaux de compétence CDC et donc à la charge de la commune :

- Mobilier des écoles, de la garderie et du restaurant
- Matériel informatique et de téléphonie, y compris équipements actifs des baies de brassage
- Badgeuses
- Tableaux des salles de classes, TNI
- Centrales de lavage/désinfection
- Extincteurs, plans d'évacuation
- Alarme anti-intrusion
- Equipements de cuisine

Prestations prévues à la charge CDC :


- Câblage réseau et Internet
- Alarme incendie
- Sonnerie inter cours /Interphone
- Placards équipés dans les salles de classes
- Signalétique

ANNEXE 2

Plan de financement :

DÉPENSES	Montant € TTC
Travaux et études	
Total dépenses	13 915,26
RECETTES	
Participation de la commune (appelée par acomptes au fur et à mesure des dépenses réalisées par le mandataire, et sur présentation des justificatifs)	
Total recettes	13 915,26

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 27 Février 2024	DELIBERATION
		N°6

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 21.02.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : KOUANDOU Norbert à DUPORT Christelle, BARTET Lactitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à SARRAZIN Blandine, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : KERLAU Franck, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : BARDET Sébastien

Rapporteur : Madame la Maire

Établissement Public Foncier
Avenant n°2 convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière
pour la redynamisation du centre-bourg
Autorisation de signature

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre-bourg dans un objectif d'amélioration du fonctionnement de sa centralité urbaine, la commune de Le Barp a signé le 27 mars 2019 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg.

La convention initiale identifie en tant que périmètre d'intervention deux ilots ne faisant pas l'objet d'une maîtrise de la commune.

La commune a déjà réalisé une consultation citoyenne pour déterminer les grandes orientations du projet, mais souhaite être accompagnée pour le montage opérationnel et travailler les équilibres économiques. La commune a déjà fait réaliser un diagnostic et une étude de programmation commerciale en juin 2023 ainsi qu'une étude de trafic en septembre 2023. Elle est actuellement accompagnée par l'agence d'architecture METAPHORE pour les aménagements du centre bourg.

La convention signée le 27 mars 2019, prolongée par avenant N°1, arrive à échéance, il convient de faire un avenant pour prolonger sa durée de 18 mois.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°33-19-11 ci-annexé.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 1^{er} Mars 2024

La Maire,

Béatrice SARRAZIN



Le secrétaire de séance

Sébastien BARDET



Délibération rendue exécutoire le : 11.03.24

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 11.03.24

Et affichage le : 11.03.24

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



AVENANT N° 2

CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-19-011 D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE LE BARP

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La commune de Le Barp dont la Mairie est située 37 avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP, représentée par son maire, Madame Blandine SARRAZIN, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal n° en date du
Ci-après dénommée « la collectivité » ;

d'une part,

Et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère Industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° en date du 14/03/2024 ;

Ci-après dénommé « l'EPFNA » ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre-bourg dans un objectif d'amélioration du fonctionnement de sa centralité urbaine, la commune de Le Barp a signé le 27 mars 2019 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg.

La convention initiale identifie en tant que périmètre d'intervention deux ilots ne faisant pas l'objet d'une maîtrise de la commune.

La commune a déjà réalisé une consultation citoyenne pour déterminer les grandes orientations du projet, mais souhaite être accompagnée pour le montage opérationnel et travailler les équilibres économiques. La commune a déjà fait réaliser un diagnostic et une étude de programmation commerciale en juin 2023 ainsi qu'une étude de trafic en septembre 2023. Elle est actuellement accompagnée par le cabinet METAPHORE pour l'aménagement de la place des Halles.

Le stock porté par l'EPFNA est actuellement de 23 100 € HT correspondant à une étude de faisabilité réalisée en 2020 et à l'étude de structuration menée par l'EPFNA en 2022.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027 DE L'EPFNA

Cet article vient modifier dans le préambule le paragraphe de présentation de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine :

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilitée à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine. »

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n° 33-19-011 – LE BARP/EPFNA

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

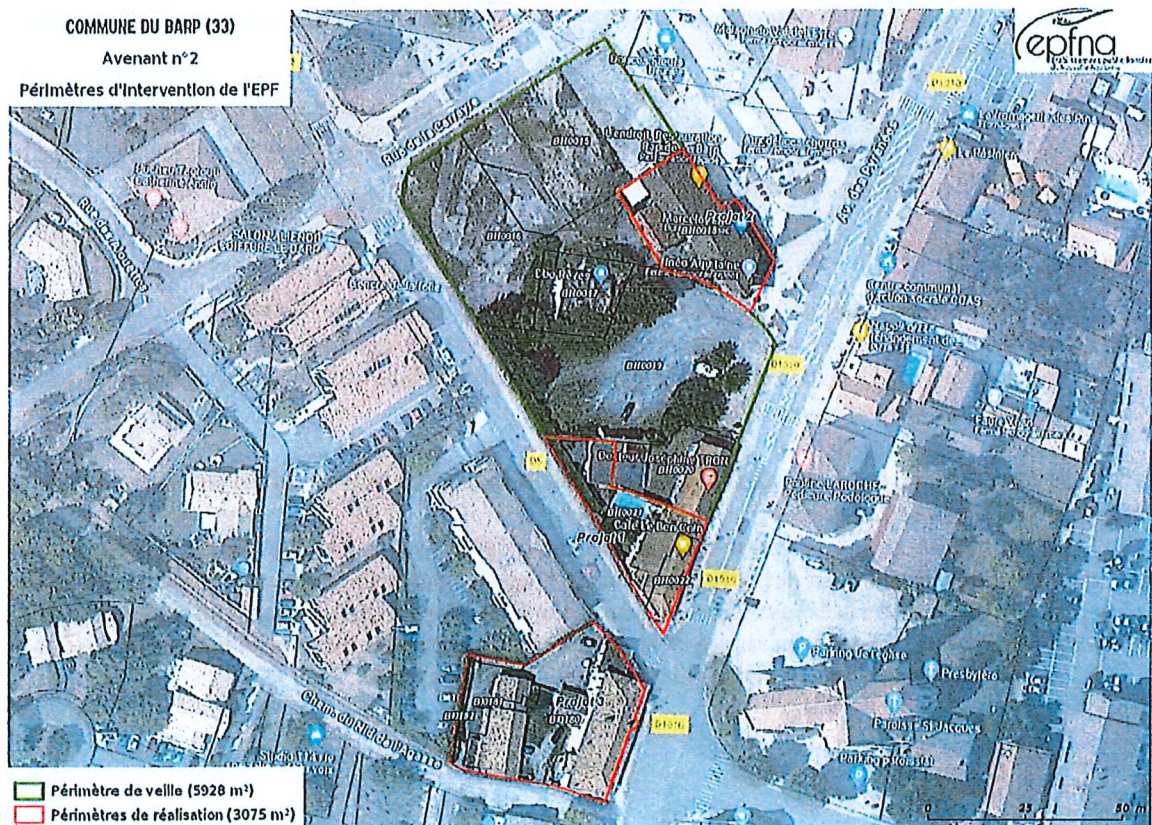
1. L'aménagement durable des territoires ;
2. La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
3. La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

1. L'habitat ;
2. Le développement des activités et des services ;
3. La protection des espaces naturels et agricoles ;
4. La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. »



ARTICLE 2 - CADRE DE LA CONVENTION

Cet article vient modifier l'ARTICLE 1 « Objet de la convention » :

2.1. Objet de la convention

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

2.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

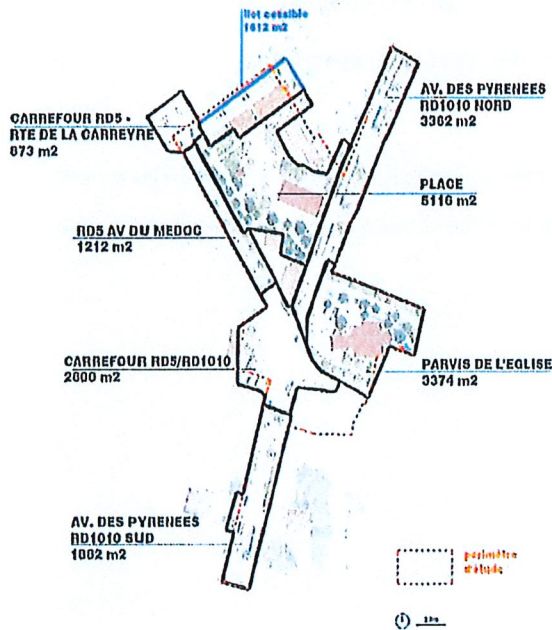
Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	Production de logements	Risques technologiques et naturels
X	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.



Bâtiment		
PRO	COÛT	REMARQUES
Site	400 000 €	Construction des locaux / locaux commerciaux, locaux de bureaux - Chauffage central, eau chaude, eau froide, eau sanitaire, ventilation, éclairage, etc. - Travaux de terrassement, etc. - Travaux de voirie, etc. - Travaux de génie civil, etc. - Travaux de génie électrique, etc. - Travaux de génie mécanique, etc. - Travaux de génie chimique, etc. - Travaux de génie des sols, etc. - Travaux de génie des structures, etc. - Travaux de génie des transports, etc. - Travaux de génie des télécommunications, etc. - Travaux de génie des équipements, etc. - Travaux de génie des systèmes, etc. - Travaux de génie des matériaux, etc. - Travaux de génie des procédés, etc. - Travaux de génie des produits, etc. - Travaux de génie des services, etc. - Travaux de génie des informations, etc. - Travaux de génie des ressources, etc. - Travaux de génie des environnements, etc. - Travaux de génie des interfaces, etc. - Travaux de génie des utilisateurs, etc. - Travaux de génie des organisations, etc. - Travaux de génie des méthodologies, etc. - Travaux de génie des outils, etc. - Travaux de génie des plateformes, etc. - Travaux de génie des écosystèmes, etc. - Travaux de génie des écosphères, etc. - Travaux de génie des écosystèmes, etc. - Travaux de génie des écosphères, etc.
Coûts	60 000 €	Coûts de construction - Travaux de génie civil, etc.
Logements commerciaux	Heures programmées	Construction - Travaux de génie civil, etc. - Travaux de génie des structures, etc. - Travaux de génie des matériaux, etc. - Travaux de génie des procédés, etc. - Travaux de génie des produits, etc. - Travaux de génie des services, etc. - Travaux de génie des informations, etc. - Travaux de génie des ressources, etc. - Travaux de génie des environnements, etc. - Travaux de génie des interfaces, etc. - Travaux de génie des utilisateurs, etc. - Travaux de génie des organisations, etc. - Travaux de génie des méthodologies, etc. - Travaux de génie des outils, etc. - Travaux de génie des plateformes, etc. - Travaux de génie des écosystèmes, etc. - Travaux de génie des écosphères, etc.

Divers		
PRO	COÛT	REMARQUES
Démolition bâtiment cabinet médical	7 500 €	Travaux de génie civil, etc.
Sauvete préte à poser sur la place de l'église	35 000 €	Travaux de génie civil, etc.
Sauvete encastré Val de l'Eyre		Travaux de génie civil, etc.

Aménagement extérieur - (110 communaux)			
PRO	COÛT	REMARQUES	UNITÉ
Place du marché	617 035 €		121 euros/m²
RDS - Aménagement	97 630 €		01 euros/m²
RD 1010 Nord Aménagement	215 168 €		61 euros/m²
RD 1010 Sud Aménagement	166 740 €		70 euros/m²
Carrefour RDS-RD1010	252 055 €		50 euros/m²
Parvis de l'Eglise	269 395 €		00 euros/m²
TOTAL projet ITI hors options	2 220 525 €		

ARTICLE 3. – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Vient modifier et remplacer l'article 4 « Durée de la convention » figurant dans la convention Initiale ainsi que l'article 1 de l'avenant n°1.

La durée de la présente convention est prolongée de 18 mois.
 La convention sera donc échu au **27 septembre 2025**.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession, la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 033-213300296-20240301-DEL6_EPFAV2-DE

SLO

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La commune de Le Barp
représentée par sa Maire,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Blandine SARRAZIN

Sylvain BRILLET

Avls préalable du contrôleur général économique et financier, Monsieur Pierre BRUHNES n° en
date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la
commune de Le Barp et l'EPFNA

Annexe n°2 : Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la redynamisation du centre-
ancien entre la commune de Le Barp et l'EPFNA

Annexe n°3 : Règlement d'intervention